



**Arrêté temporaire n°25-AT-0064
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DE LA DENT DU CHAT, RUE HENRY MURGER, RUE BOYD et RUE DU
TEMPLE**

**Objet : Réhabilitation
réseau et
branchements GRDF**

Circulation interdite

Du 3 février 2025 au 24
avril 2025

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Considérant l'avis des services du Département en date du 12 janvier 2022

Vu la demande en date du 29/01/2025 par laquelle GRDF demeurant 711 AVENU DU GRAND ARIETAZ 73000 CHAMBERY représentée par Monsieur remi.tedesco@grdf.fr pour le compte de EIFFAGE GENIE CIVIL demeurant rue Aristide Berger 73420 La Ravoire représentée par Benoit.MARTIN@eiffage.com demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- RUE DE LA DENT DU CHAT
- à l'intersection de la RUE DE LA DENT DU CHAT et de la RUE HENRY MURGER
- RUE DU TEMPLE
- RUE HENRY MURGER
- RUE BOYD, de la RUE DU TEMPLE jusqu'à la RUE DE GENÈVE

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/02/2025 au 24/04/2025

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 04/02/2025 et jusqu'au 21/02/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA DENT DU CHAT et à l'intersection de la RUE DE LA DENT DU CHAT et de la RUE HENRY MURGER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 2 :

À compter du 04/02/2025 et jusqu'au 21/02/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE GENÈVE
- AVENUE DU PETIT PORT
- RUE DU TEMPLE

Services techniques
municipaux, Gestion du
domaine public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

Arrêté N° 25-AT-0064
1/3

ARTICLE 3 :

À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 08/03/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE HENRY MURGER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux

ARTICLE 4 :

À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 08/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE BOYD
- RUE DE GENÈVE
- RUE DU TEMPLE

ARTICLE 5 :

À compter du 21/02/2025 et jusqu'au 08/03/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE BOYD. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

ARTICLE 6 :

À compter du 21/02/2025 et jusqu'au 08/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU TEMPLE
- AVENUE VICTORIA
- RUE DE GENÈVE

ARTICLE 7 :

À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 11/04/2025, selon l'avancement du chantier, la circulation des véhicules est interdite RUE DU TEMPLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 8 :

À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 11/04/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DU PETIT PORT
- RUE DE GENÈVE
- AVENUE VICTORIA

ARTICLE 9 :

À compter du 04/02/2025 et jusqu'au 08/03/2025, un sens unique est institué RUE BOYD, de la RUE DU TEMPLE jusqu'à la RUE DE GENÈVE dans le sens Ouest> Est

ARTICLE 10 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE GENIE CIVIL.

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

La vitesse de circulation sur l'emprise du chantier est réglementé à 30km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

L'entreprise fait son affaire de masquer la signalisation existante en contradiction avec le présent arrêté.

La circulation est autorisée à contresens pour les riverains en fonction de l'avancement et des contraintes de chantier.

Le présent arrêté est affiché et la signalisation mise en place au plus tard **48 h 00** à l'avance aux extrémités de la zone concernée par cette réglementation.

La réfection provisoire ou définitive en revêtement bitumineux est réalisée avant la remise de la voie à la circulation. Sauf impossibilité avérée, la réfection définitive est réalisée simultanément à la mise en place des remblais. Dans le cas d'une réfection provisoire, la réfection définitive est obligatoirement réalisée dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 11 :

Arrêté N° 25-AT-0064
2/3

La circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 12 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

ARTICLE 13 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée au **Directeur de Cabinet**.

ARTICLE 15 :

Destinataires :

- EIFFAGE GENIE CIVIL
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M le Chef de la Police Municipale
- Le centre de supervision urbain
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- GRDF



Aix-les-Bains, le 29 janvier 2025

Madame
Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX